

CONDITION 6
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports doit présenter, dans les plans et devis soumis en appui aux demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les méthodes qu'il entend prendre pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes. Il doit notamment nettoyer la machinerie excavatrice, loin des plans d'eau et des milieux humides dans des secteurs non propices à la germination, avant son arrivée sur le site des travaux et après l'avoir utilisée dans des secteurs touchés par des plantes exotiques envahissantes. Il doit également s'assurer que la terre végétale et les matériaux qui seront utilisés lors des travaux ne proviennent pas de secteurs déjà envahis. Les sols et les berges qui seront perturbés doivent être végétalisés dans les 30 jours suivant la fin des travaux de terrassement.

Le ministre des Transports doit soumettre la liste des espèces qui seront utilisées pour la végétalisation au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit prioriser, dans la mesure du possible, l'utilisation d'espèces indigènes.

Un suivi devra être réalisé l'année suivant les travaux et pour deux années consécutives afin d'éliminer toute croissance d'espèces exotiques envahissantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Il devra éliminer les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes. Le ministre des Transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63308

Gouvernement du Québec

Décret 437-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015

ATTENDU QUE le 9 juillet prochain, la Ville de Montréal accueillera les leaders les plus influents du monde sportif, politique, culturel et artistique dans le cadre d'un événement majeur d'une journée afin de souligner le nouveau siège permanent du Comité olympique canadien à Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport souhaite verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour ce rassemblement prévu le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63309